CARRIÈRES
SOUS-POISSY

ARRÊTÉ N° ARR2022-389
PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT-BLAISE, GRANDE RUE, RUE BIGNON ET RUE CARNOT

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et L325-1,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement afin d'organiser une brocante dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 10 septembre 2022 à 13h00 et jusqu'au dimanche 11 septembre 2022 à 20h00, le stationnement sera interdit sur les axes suivants :

- Place Saint-Blaise dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hautil et la Grande Rue,
- Grande Rue, dans sa partie comprise entre la place Saint-Blaise et la rue Alexis Quennet,
- Rue Bignon, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hautil et la Grande Rue,
- Rue Carnot, dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue des Ecluses.

Tout véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et sera retiré immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 du code précité.

Article 2 : Le dimanche 11 septembre 2022, de 05h00 à 20h00, la circulation sera interdite sur les axes suivants :

- Place Saint-Blaise dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hautil et la Grande Rue,
- Grande Rue, dans sa partie comprise entre la place Saint-Blaise et la rue Alexis Quennet,
- Rue Bignon, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hautil et la Grande Rue,
- Rue Carnot, dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue des Ecluses.

Article 3 : Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 5 janvier 1995 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre I.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Sécurité Urbaine, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

A Carrières-sous-Poissy, le mardi 23 août 2022

MAIRIE DE CARRIERES-S/S-POISSY (Yvelines)

Eddie AÏT

Maire
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Publié le 01 SEP. 2022